



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF26_12

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 313-7 du code l'action sociale et des familles portant sur le délai qui ne peut être supérieur à 5 ans pour les autorisations des établissements et services à caractère expérimental ;
- Vu les articles D.316 et suivants relatifs aux lieux de vie et d'accueil ;

Considérant les besoins du Département en matière de placement pour des enfants relevant de la protection de l'enfance ;

Considérant le projet déposé par l'association LE PLI en vue de la création d'un lieu de vie et d'accueil sur la commune de AUGAN ;

Considérant les différents échanges qui ont eu lieu entre la direction de l'enfance et de la famille et l'association LE PLI ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint solidarités :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'ouvrir un lieu de vie et d'accueil de 4 places d'accueil et une place d'urgence pour un public mixte de mineurs âgés de 8 à 21 ans est accordée à l'association LE PLI à titre expérimental.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans maximum, soit jusqu'au 25 mars 2031.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 25 mars 2026

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT